



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DES VOSGES

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales et de l'Environnement

Bureau des procédures environnementales

SB

# ARRETE

N° 3208/2007

**Portant exécution d'office de travaux de mise en sécurité par l'Agence de  
l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sur le site International Décor,  
sis sur le territoire de la commune de Celles-sur-Plaine**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre V titre I,

VU la circulaire ministérielle du 8 février 2007,

VU les arrêtés préfectoraux n°1853/96 du 2 août 1996, n° 2931/96 du 23 décembre 1996,  
n° 949/98 du 5 mai 1998 et n° 241/2001 du 25 janvier 2001 portant exécution de travaux  
d'office par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sur le site  
International Décor sis sur le territoire de la commune de Celles-sur-Plaine,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement  
en date des 3 mai et 30 juillet 2007,

VU la délibération de la commission nationale des aides « sites et sols pollués » du  
28 septembre 2007,

VU la lettre du Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du  
11 octobre 2007 autorisant le Préfet des Vosges à charger l'Agence de l'Environnement et  
de la Maîtrise de l'Energie de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité,

VU le projet d'arrêté transmis à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie  
pour avis le 11 décembre 2007,

VU l'avis du 21 décembre 2007 de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visées par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé,

CONSIDERANT que l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations,

CONSIDERANT que l'étude détaillée des risques réalisée sur et autour du site par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie a montré un risque d'affouillement localisé de la berge de la rivière « la plaine », qui borde le site, au droit d'une des digues des lagunes présentes sur le site,

CONSIDERANT que ces lagunes, non curées, contiennent des boues fortement chargées en métaux et qu'une rupture de cette berge pourrait entraîner ces boues et les répandre en aval du site, où se situe une base de loisirs,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

## **ARRETE**

### **Article 1:**

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site anciennement exploité par la société International Décor sis à Celles-sur-Plaine, à l'exécution des travaux d'aménagement de la berge de la rivière « la plaine » se situant au droit d'une des digues des lagunes pour écarter le risque de rupture de cette digue et d'entraînement de matériaux contaminés dans la rivière,

### **Article 2:**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

### **Article 3:**

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois qui suit sa notification.

**Article 5:**

Le présent arrêté qui sera notifié à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et une copie sera adressée au Maire de Celles-sur-Plaine et à Maître DELATTRE, liquidateur.

Epinal, le 27 décembre 2007

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping arch over a horizontal line, with several vertical strokes extending downwards from the horizontal line.

Albert DUPUY.